

ASSURANCE EXTENSION DE GARANTIE POUR ACCESSOIRE DE CONSOLE DE JEUX (Accessoire neuf)

Notice d'Information du contrat d'assurance collective de dommages n°ICIMMAC16, (ci-après le « Contrat »):

Souscrit par **MICROMANIA**, SAS au capital de 32 230 000 euros, immatriculée au RCS de Grasse sous le numéro 418 096 392 et dont le siège social est situé à Ecolucioles 955, Route des Lucioles, 06560 Valbonne.

Assuré par **Wakam**, société anonyme au capital de 4 514 512 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 562 117 085, et dont le siège social est situé 120-122, rue Réaumur 75002 Paris ci-après dénommée « Wakam » ou « l'Assureur ». Wakam est représentée par IN CONFIDENCE INSURANCE au titre de la délégation de souscription et de gestion qui lui est octroyée, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 798 338 182, immatriculée au registre des intermédiaires en assurance en qualité de mandataire d'assurance sous le numéro 14 000 507 (www.orias.fr), et dont le siège social est situé 4 avenue Laurent Cély –Tour d'Asnières Hall D – 92600 Asnières-sur-Seine;

par l'intermédiaire de **SPB**, SAS de courtage d'assurance au capital de 1 000 000 €. Siège social : 71, quai Colbert 76600 Le Havre. RCS Le Havre n° 305 109 779, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 642 (www.orias.fr).

SPB gère les adhésions et les sinistres, sur délégation de l'Assureur.

Le Contrat est présenté par **MICROMANIA** en qualité d'intermédiaire d'assurances à titre accessoire agissant dans le cadre de la dérogation indiquée à l'article L513-1 du Code des assurances, sous la responsabilité de **SPB**.

Wakam, **IN CONFIDENCE INSURANCE** et **SPB** sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

MICROMANIA et l'Assureur ont chargé **SPB** d'être l'interlocuteur des clients **MICROMANIA** qui adhèrent au Contrat d'assurance « **Assurance Extension de Garantie pour Accessoire de Console de jeux** » tant en ce qui concerne leur adhésion que pour la mise en œuvre de la Garantie. **Les moyens de contacter SPB sont les suivants :**

- **par téléphone** au : 0970.821.637*, ligne téléphonique accessible du lundi au samedi de 8h00 à 20h00 (hors jours légalement chômés et/ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire).

*Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

- **par e-mail** à : micromania-accessoires@spb.eu
- **par voie postale** à : **SPB / Garantie MICROMANIA** -71 quai Colbert -CS 90000- 76095 LE HAVRE Cedex.

1. DÉFINITIONS

Accessoire : Pièce neuve, non fournie d'origine par le constructeur de la Console de jeux ni avec la Console de jeux lors de son achat, mais pouvant être associée au fonctionnement de celle-ci dans les conditions et normes définies par le constructeur de la Console de jeux, **sous réserve des Exclusions de Garantie mentionnées à l'Article 4 ci-après.**

Accident : Tout événement soudain, imprévu, irrésistible, extérieur à l'Assuré et à l'Accessoire garanti et constituant la cause exclusive du Dommage matériel accidentel subi par l'Accessoire garanti.

Accidents d'ordre électrique : Accidents résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, et de l'influence de l'électricité atmosphérique.

Accessoire garanti : L'Accessoire acheté neuf par l'Adhérent auprès de MICROMANIA, **dans les 6 mois précédant la date d'effet de l'adhésion** et dont les références et le numéro de série figurent sur le Certificat d'adhésion et apparaissent sur les factures MICROMANIA attestant du paiement de l'Accessoire et du règlement de la cotisation d'assurance concernant ledit Accessoire;

Ou,

A la suite de la mise en jeu de la garantie constructeur ou de la garantie légale ou contractuelle MICROMANIA : l'Accessoire de substitution.

La valeur d'achat de l'Accessoire garanti ne pourra pas dépasser 400 € TTC (quatre cents euros toutes taxes comprises).

Accessoire de substitution : Accessoire obtenu par l'Assuré auprès de MICROMANIA ou du constructeur à la suite du recours de l'Assuré à une garantie légale ou contractuelle MICROMANIA ou à la garantie contractuelle du constructeur.

Adhérent : La personne physique majeure résidant habituellement en France métropolitaine, ou la personne morale ayant son siège social ou son établissement principal en France métropolitaine, propriétaire de l'Accessoire garanti et titulaire d'une adhésion au Contrat en cours de validité, et dont le nom figure sur le Certificat d'adhésion.

Assuré : L'Adhérent ou l'utilisateur de l'Accessoire garanti avec l'autorisation et sous la responsabilité de l'Adhérent.

Console de jeux : Toute console de jeux définie comme telle par la nomenclature produits du constructeur de la console de jeux concernée.

Consommable : Pièce nécessaire au fonctionnement de l'Accessoire garanti - selon les normes du constructeur de la Console de jeux- et devant être renouvelée périodiquement - dans les conditions et normes définies par le constructeur de la Console de jeux - pour assurer le fonctionnement de la Console de jeux.

Déchéance : Sanction consistant à priver l'Assuré, dans la limite de l'article L.113-2 du Code des assurances, du bénéfice de la Garantie au sens des dispositions du Contrat, en cas de non-respect de l'une de ses obligations.

Dommage matériel accidentel : Toute destruction ou détérioration, totale ou partielle, extérieurement visibles, nuisant au bon fonctionnement de l'Accessoire garanti, et résultant d'un Accident.

Garantie : La garantie d'assurance relative au Contrat.

Indemnité : Montant versé par l'Assureur, en cas de Sinistre garanti, en application des dispositions du Contrat. **Ce montant est égal à la Valeur de remplacement (voir définition).**

Panne : Dysfonctionnement de l'Accessoire garanti et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne à l'Accessoire garanti – **sous réserve des Exclusions de Garantie mentionnées à l'Article 4 ci-après.**

Phénomène de catastrophe naturelle : Phénomène caractérisé par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...).

Sinistre : Evénement susceptible de mettre en œuvre la Garantie, au sens des dispositions du Contrat.

Tiers : Toute personne autre que l'Adhérent, autre que son conjoint ou son concubin, autre que ses ascendants ou descendants, autre que ses préposés lorsque l'Adhérent est une personne morale, ou toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser l'Accessoire garanti.

Valeur de remplacement : Valeur d'achat, toutes taxes comprises, de l'Accessoire garanti, à la date d'achat.

La Valeur de remplacement ne pourra pas dépasser le montant le plus élevé de la tranche tarifaire correspondant à la valeur d'achat TTC de l'Accessoire garanti, mentionné dans le tableau de l'Article 9.

2. MODALITÉS D'ADHÉSION

Qui peut adhérer au Contrat ?

La personne physique majeure résidant habituellement en France métropolitaine, ou la personne morale ayant son siège social ou son établissement principal en France métropolitaine, propriétaire de l'Accessoire garanti.

Comment adhérer au Contrat ?

1. Modalités d'adhésion en magasin MICROMANIA

La personne qui souhaite bénéficier du présent Contrat doit adhérer **au moment de l'achat de l'Accessoire ou au plus tard dans les 6 mois à compter de la date d'achat de l'Accessoire.**

Pour adhérer, l'Adhérent doit :

- avoir pris connaissance du Document d'information sur le produit d'assurance, de la Fiche information et conseil et de la présente Notice, en avoir analysé les termes et vérifier que l'offre d'assurance correspond à son besoin ;
- avoir **réglé le montant de la cotisation d'assurance auprès du point de vente MICROMANIA.**

Si l'ensemble de ces étapes est rempli, l'adhésion est effective et l'Adhérent est ensuite invité à se rendre sur le site <https://micromania.spb.eu> afin de créer son espace personnel pour simplifier les prochains échanges concernant son assurance, notamment dans le cadre d'un Sinistre.

L'Adhérent doit conserver la Notice d'Information, un exemplaire du Certificat d'adhésion et les factures MICROMANIA attestant du paiement de l'Accessoire et du règlement de la cotisation d'assurance concernant cet Accessoire.

La date d'adhésion au Contrat correspond à celle de la facture de la cotisation d'assurance.

Dans tous les cas, l'adhésion ne garantit qu'un Accessoire à la fois.

2. Modalités d'adhésion sur le site www.micromania.fr

Le présent Contrat est également accessible aux personnes achetant sur le site www.micromania.fr et ce, uniquement au moment de la commande de l'Accessoire.

L'adhésion se fait lorsque l'Adhérent, ayant préalablement téléchargé le Document d'information sur le produit d'assurance, la Fiche information et conseil ainsi que la présente Notice d'information, donne son consentement à l'offre ferme d'assurance au moment de la commande de l'Accessoire, et reconnaît en cela avoir reçu la présente Notice d'Information et en avoir pris connaissance.

SPB adresse à l'Adhérent, par e-mail, un Certificat d'adhésion, le Document d'information sur le produit d'assurance, la Fiche information et conseil et la Notice d'information, documents que l'Adhérent s'engage à conserver sur un support durable, ainsi que la facture Micromania attestant le paiement du prix de l'Accessoire et de la cotisation d'assurance.

Les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la présente Notice.

La date d'adhésion au Contrat et la date de commande de l'Accessoire doivent être identiques.

La date d'adhésion au Contrat correspond à celle de la facture Micromania sur laquelle figure le paiement de la cotisation d'assurance.

Dans tous les cas, l'adhésion ne garantit qu'un Accessoire à la fois.

Il est rappelé que l'Adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion dans les 14 (quatorze) jours calendaires à compter de la date de conclusion de l'adhésion dans les conditions prévues à l'Article « Renonciation à l'adhésion » ci-dessous.

Renonciation à l'adhésion

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 jours suivant la réception du Certificat d'adhésion et de la Notice d'information, en s'adressant à SPB, qui lui remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.

Pendant le délai de renonciation, si l'Assuré déclare un Sinistre dans les conditions prévues à l'Article 6 de la présente Notice, l'Adhérent ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant l'accord de l'Adhérent pour un commencement d'exécution du Contrat.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également si l'Adhérent justifie déjà d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le Contrat et souhaite renoncer à son adhésion pour ce motif (article L. 112-10 du Code des assurances) en s'adressant à SPB par courrier ou par e-mail (voir la Fiche d'information).

3. OBJET ET LIMITE DE LA GARANTIE

En cas de Panne de l'Accessoire garanti, pendant la période de validité de la Garantie telle que définie à l'Article 5 de la présente Notice, un avoir MICROMANIA d'un montant égal à la Valeur de remplacement pourra être obtenu par l'Assuré, auprès de SPB, selon les conditions et modalités exposées aux l'Article 6, 7 et 8 de la présente Notice d'information.

En cas de Panne de l'Accessoire de substitution, l'Accessoire de substitution est garanti dans les mêmes conditions que l'Accessoire garanti d'origine, et sous réserve du respect des conditions exposées dans l'Article 10. alinéa « modification d'adhésion ».

La Garantie est accordée notamment sous réserve des **Exclusions de Garantie stipulées à l'Article 4**, du respect des délais de déclaration ainsi que des formalités stipulées aux Articles 6 et 7.

En tout état de cause, la Garantie d'assurance ainsi consentie ne saurait faire obstacle à ce que l'Assuré bénéficie auprès de MICROMANIA, de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 à 1649 du Code civil ainsi que de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles L217-3 et suivants du Code de la consommation.

(Les articles concernés, dont la mention est obligatoire, sont présentés dans les Articles 13 et 14 de la présente Notice).

La Garantie d'assurance ne se confond pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplace.

En cas de résolution (annulation) de la vente de l'Accessoire garanti et de remboursement par MICROMANIA au client du prix de l'Accessoire garanti pour cause de défauts cachés ou pour cause de défauts de conformité, l'adhésion à l'assurance sera également résolue (annulée) et l'Adhérent bénéficiera alors du remboursement de sa cotisation d'assurance, sur sa demande formulée à SPB.

L'Assuré sera redevable des éventuelles Indemnités déjà réglées par l'Assureur.

LIMITE DE LA GARANTIE :

1 (seul) Sinistre pendant la période de validité de la Garantie (telle que définie à l'Article 5 de la présente Notice d'information).

4. EXCLUSIONS DE GARANTIE

- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou d'actes de terrorisme ou de confiscation par les autorités.
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, ou de toute personne autre qu'un Tiers.
- Les préjudices indirects financiers, ou non, subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre.
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels pendant ou suite à un Sinistre.
- La récupération et la réinstallation des bases de données, des fichiers, ou des logiciels, suite à un Sinistre.
- Les Pannes causées par les virus introduits dans l'Accessoire garanti.
- Les Pannes résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Accessoire garanti.
- Les Pannes résultant d'un Phénomène de catastrophe naturelle.
- Les Accidents d'ordre électrique.
- Les Dommages matériels accidentels.
- Les Dommages de nature esthétique causés aux parties extérieures de l'Accessoire garantine nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci.
- Les Pannes liées à la sécheresse, à l'humidité, à la corrosion, à la présence de poussières, aux surtensions électriques extérieures (foudre) ou à un excès de température.
- Les Pannes résultant du non-respect des instructions d'utilisation, d'installation et d'entretien et de montage figurant dans la notice du constructeur de l'Accessoire garanti.

- Les Pannes relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles L217-3 et suivants du Code de la Consommation.
- Les Pannes relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 à 1649 du Code civil.
- Les Pannes pour lesquelles l'Assuré ne peut fournir l'Accessoire garanti ou dont le numéro de série est illisible ou inexistant.
- Les frais d'expédition, de devis ou de réparation de l'Accessoire garanti engagés par l'Assuré sans l'accord préalable de SPB.
- L'acquisition frauduleuse de l'Accessoire garanti.
- Les frais de mise en service (livraison et installation) de l'Accessoire garanti.
- Les réglages accessibles à l'Assuré sans démontage de l'Accessoire garanti.
- Les données numériques à visualiser ou à télécharger en ligne.
- Les Accessoires dont le commerce est interdit par la réglementation.
- Les accessoires fournis d'origine par le constructeur et avec la Console de jeux lors de son achat.
- Les Consommables.
- Les batteries de Console de jeux et/ou de l'Accessoire garanti.
- Les guide, jeu, logiciel, abonnement, librairie, carte pré-payée, place de spectacle, kit de nettoyage, kit de protection, coque, étui, housse, sacoches, boîtiers de rangement, kit protection, écran de protection, grip, dragonne, porte-clés, lunettes, T-Shirt, tapis de souris, peluche, figurine.
- Les Pannes liées à l'utilisation de Consoles de jeux, périphériques, connectiques, consommables ou accessoires non-conformes ou inadaptés à l'Accessoire garanti – selon les normes du constructeur de l'Accessoire garanti-.
- Les fichiers, bases de données et logiciels contenus ou enregistrés dans l'Accessoire garanti.

5. PRISE D'EFFET ET DUREE

La garantie d'assurance Panne **début**e à l'issue de la **garantie légale de conformité** (d'une durée initiale de 24 mois à compter de la délivrance de l'Accessoire à l'Adhérent) et **court pendant une durée de 12 mois**.

Cette durée initiale peut être portée à une durée totale de trente (30) mois à compter de la date de prise de possession de l'Accessoire par l'Adhérent, lorsque l'Accessoire a fait l'objet d'une réparation dans le cadre de cette garantie légale de conformité et ce, sans préjudice des périodes de suspension liées à l'exercice de la garantie légale ou de tout nouveau délai de garantie légale attaché à l'accessoire de remplacement dont peut bénéficier l'Adhérent (lorsque ce dernier avait fait le choix d'une réparation, qui n'a finalement pas été mise en oeuvre par le vendeur dans le cadre de la garantie légale).

6. DECLARATION DE SINISTRE

- Sous peine de Déchéance et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit impérativement déclarer son Sinistre dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la date de la connaissance de celui-ci, à SPB.
- Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des assurances).

L'Assuré devra par ailleurs :

- S'abstenir de procéder lui-même à toutes réparations.
- S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de son choix.
- Se conformer aux instructions de SPB pour l'Accessoire garanti en Panne.

Pièces justificatives :

L'Assuré devra fournir à SPB les pièces justificatives suivantes, si celles-ci n'apparaissent pas déjà dans la base de données de SPB :

- Les factures MICROMANIA attestant le paiement de l'Accessoire garanti et le règlement de la cotisation d'assurance concernant ledit Accessoire;
- Le Certificat d'adhésion au Contrat;

et, plus généralement, l'Assuré devra fournir toutes autres pièces justificatives que l'Assureur estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation, et procéder à ladite indemnisation.

Par ailleurs, l'Assureur peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur pour apprécier le préjudice.

7. DIAGNOSTIC DE L'ACCESSOIRE GARANTI

Si le Sinistre déclaré par l'Assuré est éligible à la Garantie, l'Accessoire garanti sera diagnostiqué par une station technique agréée SPB, dans le but de vérifier que le Sinistre correspond à une Panne.

- L'Assuré devra – selon les instructions de SPB- envoyer –aux frais de l'Assureur- par voie postale à l'aide d'un colis prépayé qui lui sera transmis, l'Accessoire garanti à une station technique agréée SPB.
- La station technique agréée SPB établira un diagnostic sous 24 heures ouvrées (ou sous 96 heures ouvrées en cas de Panne intermittente), à réception de l'Accessoire garanti.
- Si le Sinistre s'avère ne pas être une Panne, l'Accessoire garanti sera remis ou renvoyé à l'Assuré (sans frais pour lui).

Dans tous les cas :

L'Assuré devra préalablement effectuer, si ceci est techniquement possible, une copie

8. PROCEDURE D'INDEMNISATION

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice et sous réserve de la prise en charge du Sinistre par l'Assureur :

Lorsque la Panne de l'Accessoire garanti –selon le diagnostic établi par une station technique agréée par SPB- est avérée :

SPB règle à l'Adhérent, au nom et pour le compte de l'Assureur, l'Indemnité due -sous forme d'un avoir MICROMANIA d'un montant égal à la Valeur de remplacement- dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés à partir de la date à laquelle SPB sera en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier de Sinistre.

L'avoir MICROMANIA est valable dans les magasins MICROMANIA et sur le site www.micromania.fr pour une durée d'1 (un) an à compter de sa date d'émission.

Sur sa demande, l'Adhérent pourra toutefois recevoir l'Indemnité sous forme de virement ou chèque d'un montant égal à la Valeur de remplacement. Cette Indemnité sera réglée par SPB au nom et pour le compte de l'Assureur.

Propriété de l'Assureur

L'Accessoire garanti en Panne qui aura fait l'objet d'une Indemnité, deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur (Article L.121-14 du Code des assurances).

9. COTISATION

La cotisation d'assurance est réglée en sa totalité, par l'Adhérent, auprès de MICROMANIA, lors de l'achat de l'Accessoire garanti ou dans les 6 mois suivant la date d'achat de l'Accessoire garanti, **c'est à dire avec l'accord exprès de l'Adhérent avant l'échéance du délai de renoncement.**

Son montant est indiqué sur le Certificat d'adhésion et sur la facture MICROMANIA attestant du règlement de la cotisation d'assurance. La cotisation est définie en fonction de la valeur d'achat de l'Accessoire garanti, comme suit :

Valeur d'achat TTC de l'Accessoire garanti	Inférieure ou égale à 30 €	De 30,01 € à 60 €	De 60,01 € à 150 €	De 150,01 € à 400 €
Cotisation d'assurance TTC	2,99 €	7,99 €	14,99 €	19,99 €

10. FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION

Date d'effet de l'adhésion :

L'adhésion est conclue à la date du règlement effectif de la cotisation par l'Adhérent, auprès de MICROMANIA, **selon les modalités mentionnées dans l'Article 2, c'est à dire avec l'accord exprès de l'Adhérent avant l'échéance du délai de renonciation.**

Durée de l'adhésion :

La durée de l'adhésion est la période comprise entre la date d'effet de l'adhésion et la date d'échéance de la Garantie.

Toutefois, l'adhésion peut cependant être résiliée avant son échéance normale dans les cas énumérés ci-après.

Résiliation de l'adhésion :

L'adhésion est résiliée avant son terme normal dans les cas suivants :

- en cas de Sinistre indemnisé : la résiliation prend alors effet à la date de survenance du Sinistre ;
- en cas de disparition ou de destruction totale de l'Accessoire garanti suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu de la Garantie : la résiliation prend alors effet à la date de survenance de cet événement et SPB rembourse à l'Adhérent la portion de cotisation correspondant à la période comprise entre cette date et l'échéance normale de l'adhésion ;
- en cas d'exercice par l'Adhérent ou l'Assureur de leur faculté de résilier l'adhésion à compter de l'expiration de la première date d'échéance annuelle d'adhésion, **à tout moment à compter du 13^e mois**, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée par courrier ou e-mail à SPB. Dans ce cas, la résiliation prendra effet un mois après que SPB en a reçu notification;
- **dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.**

Modification de l'adhésion :

Toute modification relative aux coordonnées de l'Adhérent (nom ou adresse postale) ou tout remplacement de l'Accessoire garanti d'origine par un Accessoire de substitution, doit être déclaré par l'Adhérent à SPB.

11. RECLAMATIONS -MEDIATION

En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Adhérent peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
- adresse e-mail : reclamations-micromania@spb.eu
- adresse postale : SPB Département Réclamations CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent sera alors tenu informé).

En cas de rejet ou de refus par le Département Réclamations de SPB de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation, l'Adhérent peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

Wakam

Service « Relations Clients »

120 - 122 rue Réaumur

TSA 60235

75083 PARIS CEDEX 02

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci. La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Adhérent ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhérent peut solliciter l'avis de la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle de l'Assureur.

L'Adhérent a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

12. DISPOSITIONS DIVERSES

Territorialité :

La Garantie produit ses effets pour les Sinistres survenant dans le monde entier.

Toutefois, le diagnostic et l'Indemnisation de l'Accessoire garanti ne peuvent être réalisés qu'en France métropolitaine.

Prescription :

Toute action dérivant du Contrat et de l'adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (les articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances relatifs à la prescription sont reproduits à l'Article 15).

Subrogation :

Conformément à l'Article L121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

Fausse déclaration :

Toute fausse déclaration faite par l'Assuré à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de son adhésion et donc à la perte de son droit à la Garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.

Informatique, fichiers et libertés :

Dans le cadre de la relation d'assurance, l'Assureur, In Confidence Insurance, SPB et leurs partenaires sont amenés à recueillir auprès de l'Assuré des données à caractère personnel protégées par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et le Règlement Européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018. La fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de la Garantie ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. L'Assuré est expressément informé du traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur, In Confidence Insurance et par SPB. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur, In Confidence Insurance, SPB et leurs partenaires pour :

- Permettre l'exécution et la gestion du Contrat dans des conditions normales,
- Améliorer la gestion des risques et permettre de faire valoir des droits (preuve du paiement de la cotisation d'assurance, prévention de la fraude)
- Gérer les systèmes d'information, comprenant la gestion des infrastructures ainsi que la continuité des opérations et la sécurité informatique ;
- Respecter les obligations légales et réglementaires imposées par la loi et les autorités de tutelle telles que la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et la prévention de la fraude à l'assurance, en vertu desquelles les données sont conservées durant cinq années conformément aux dispositions de l'article L 561-12 du code monétaire et financier.



Les données à caractère personnel de l'Assuré sont utilisées exclusivement à des fins de gestion et ne sont pas exploitées en vue de procéder à des opérations de profilage ou de démarchage.

L'Assureur, In Confidence Insurance, SPB et leurs partenaires s'engagent à traiter les données personnelles des Assurés en respectant les principes de protection des données personnelles dès la conception (« privacy by design ») et de protection des données personnelles par défaut (« privacy by default ») ; à mettre en oeuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées qui permettront d'assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité des données, ainsi que la traçabilité des actions effectuées.

Conformément à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et au Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016, l'Assuré bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement, d'opposition, d'un droit à l'oubli et d'un droit à la limitation du traitement de ses données.

In Confidence Insurance informe l'Assuré qu'elle procède à l'anonymisation des données personnelles qui ne sont pas exploitées dans le cadre de ses activités dans la relation d'assurance.

Pour exercer tout ou partie de ces droits, l'Assuré peut, sous réserve de la production d'une pièce d'identité en cours de validité, contacter le Délégué à la Protection des données en écrivant à :

Wakam - DPO - 120-122, rue Réaumur -
75002 Paris
Ou à dpo@wakam.com

Et /ou à :
SPB- Délégué à la protection des données
-CS90000 -76600 le Havre
Ou à spb-dpo@spb.eu

Pour toute réclamation ou information complémentaire, l'Assuré peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Les conversations téléphoniques entre l'Assuré et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des Sinistres. L'Assuré a la possibilité de s'opposer à cet enregistrement en le signalant dès le début de la conversation. Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des Sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de SPB hors Union Européenne.

13. GARANTIE LEGALE DES DEFAUTS CACHES

Article 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue, qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

14. GARANTIE LEGALE DES DEFAUTS DE CONFORMITE

Article L 217-3 du Code de la consommation : Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5. Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.

Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;

2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.

Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L. 217-19.

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

Article L 217-4 du Code de la consommation :

Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat;

2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté;

3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;

4° Il est mis à jour conformément au contrat.

Article L217-5 du Code de la consommation:

I.-En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;

2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;

3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;

4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;

5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;

6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II.-Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;

2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou

3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.-Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Article L217-6 du Code de la consommation:

Lorsqu'à l'occasion du contrat, un traitement de données à caractère personnel est opéré par le professionnel, un manquement de sa part aux obligations lui incombant au titre du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dès lors que ce manquement entraîne le non-respect d'un ou de plusieurs critères de conformité énoncés à la présente section, est assimilé à un défaut de conformité, sans préjudice des autres recours prévus par ces textes.

Article L217-7 du Code de la consommation:

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué.

Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois.

Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumés exister au moment de la délivrance du bien les défauts de conformité qui apparaissent :

1° Durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture ;

2° Durant la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans.

Article L217-8 du Code de la consommation :

En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit à la mise en conformité du bien par réparation ou remplacement ou, à défaut, à la réduction du prix ou à la résolution du contrat, dans les conditions énoncées à la présente sous-section.

Le consommateur a, par ailleurs, le droit de suspendre le paiement de tout ou partie du prix ou la remise de l'avantage prévu au contrat jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du présent chapitre, dans les conditions des articles 1219 et 1220 du code civil.

Les dispositions du présent chapitre sont sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts

Article L217-9 du Code de la consommation:

Le consommateur est en droit d'exiger la mise en conformité du bien aux critères énoncés dans la sous-section 1 de la présente section.

Le consommateur sollicite auprès du vendeur la mise en conformité du bien, en choisissant entre la réparation et le remplacement. A cette fin, le consommateur met le bien à la disposition du vendeur.

Article L217-10 du Code de la consommation:

La mise en conformité du bien a lieu dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à trente jours suivant la demande du consommateur et sans inconvénient majeur pour lui, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur.

La réparation ou le remplacement du bien non conforme inclut, s'il y a lieu, l'enlèvement et la reprise de ce bien et l'installation du bien réparé ou du bien de remplacement par le vendeur.

Un décret précise les modalités de la mise en conformité du bien.

Article L217-11 du Code de la consommation:

La mise en conformité du bien a lieu sans aucun frais pour le consommateur.

Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite du bien remplacé pendant la période antérieure à son remplacement.

Article L217-12 du Code de la consommation:

Le vendeur peut ne pas procéder selon le choix opéré par le consommateur si la mise en conformité sollicitée est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés au regard notamment :

- 1° De la valeur qu'aurait le bien en l'absence de défaut de conformité ;
- 2° De l'importance du défaut de conformité ; et
- 3° De la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre choix sans inconvénient majeur pour le consommateur.

Le vendeur peut refuser la mise en conformité du bien si celle-ci est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés notamment au regard des 1° et 2°.

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, le consommateur peut, après mise en demeure, poursuivre l'exécution forcée en nature de la solution initialement sollicitée, conformément aux articles 1221 et suivants du code civil.

Tout refus par le vendeur de procéder selon le choix du consommateur ou de mettre le bien en conformité, est motivé par écrit ou sur support durable.

Article L217-13 du Code de la consommation:

Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois.

Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur.

Article L217-14 du Code de la consommation:

Le consommateur a droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le professionnel refuse toute mise en conformité ;
- 2° Lorsque la mise en conformité intervient au-delà d'un délai de trente jours suivant la demande du consommateur ou si elle lui occasionne un inconvénient majeur ;
- 3° Si le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme ou s'il supporte l'installation du bien réparé ou de remplacement ou les frais y afférents ;

4° Lorsque la non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur, ce qu'il incombe au vendeur de démontrer. Le présent alinéa n'est pas applicable aux contrats dans lesquels le consommateur ne procède pas au paiement d'un prix.

Article L217-15 du Code de la consommation:

Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision d'obtenir une réduction du prix du bien.

La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur du bien délivré et la valeur de ce bien en l'absence du défaut de conformité.

Article L217-16 du Code de la consommation:

Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision de résoudre le contrat. Il restitue les biens au vendeur aux frais de ce dernier. Le vendeur rembourse au consommateur le prix payé et restitue tout autre avantage reçu au titre du contrat.

Si le défaut de conformité ne porte que sur certains biens délivrés en vertu du contrat de vente, le consommateur a le droit à la résolution du contrat pour l'ensemble des biens, même ceux non couverts par le présent chapitre, si l'on ne peut raisonnablement attendre de lui qu'il accepte de garder les seuls biens conformes.

Pour les contrats mentionnés au II de l'article L. 217-1, prévoyant la vente de biens et, à titre accessoire, la fourniture de services non couverts par le présent chapitre, le consommateur a droit à la résolution de l'ensemble du contrat. En outre, dans le cas d'une offre groupée au sens de l'article L. 224-42-2, le consommateur a le droit à la résolution de l'ensemble des contrats y afférents.

Les obligations respectives des parties au contrat, mentionnées à l'article L. 224-25-22 et relatives aux conséquences de la résolution pour les contenus numériques et les services numériques, sont applicables à la résolution du contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques.

Article L217-17 du Code de la consommation:

Le remboursement au consommateur des sommes dues par le vendeur au titre de la présente sous-section est effectué dès réception du bien ou de la preuve de son renvoi par le consommateur et au plus tard dans les quatorze jours suivants.

Le vendeur rembourse ces sommes en recourant au même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur lors de la conclusion du contrat, sauf accord exprès de ce dernier et en tout état de cause sans frais supplémentaire.

Article L217-18 du Code de la consommation:

Les mises à jour d'un bien comportant des éléments numériques sont régies par la présente sous-section.

Pour l'application de la présente sous-section, on entend par mises à jour, les mises à jour ou les modifications visant à maintenir, adapter ou faire évoluer les fonctionnalités du bien, y compris les mises à jour de sécurité, que ces mises à jour soient nécessaires ou non au maintien de la conformité du bien.

Article L217-19 du Code de la consommation:

1.-Le vendeur veille à ce que le consommateur soit informé et reçoive les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité des biens :

1° Durant une période à laquelle le consommateur peut légitimement s'attendre, eu égard au type et à la finalité des biens et éléments numériques et compte tenu des circonstances et de la nature du contrat, dans le cas d'une opération de fourniture unique du contenu numérique ou du service numérique ;

2° Durant une période de deux ans à compter du moment où les biens comportant des éléments numériques ont été délivrés, lorsque le contrat de vente prévoit la fourniture continue du contenu numérique ou du service numérique pendant une certaine période ;

3° Durant la période pendant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat lorsque celui-ci en prévoit la fourniture continue pendant une durée supérieure à deux ans.

II.-Lorsque le consommateur n'installe pas, dans un délai raisonnable, les mises à jour mentionnées au I, le vendeur n'est pas responsable des défauts de conformité résultant uniquement de la non-installation des mises à jour concernées, à condition que :

1° Le vendeur ait informé le consommateur de la disponibilité des mises à jour et des conséquences de leur non-installation par le consommateur ; et

2° La non-installation ou l'installation incorrecte par le consommateur des mises à jour ne soit pas due à des lacunes dans les instructions d'installation fournies au consommateur.

Article L217-20 du Code de la consommation:

S'agissant des mises à jour qui ne sont pas nécessaires au maintien de la conformité du bien, le vendeur respecte les conditions suivantes :

1° Le contrat autorise le principe de telles mises à jour et en fournit une raison valable ;

2° Le vendeur informe le consommateur, de manière claire et compréhensible, raisonnablement en avance et sur un support durable, de la mise à jour envisagée en lui précisant la date à laquelle elle intervient ;

3° La mise à jour est effectuée sans coût supplémentaire pour le consommateur ;

4° Le vendeur informe le consommateur que celui-ci est en droit de refuser la mise à jour ou, le cas échéant, de la désinstaller, si la mise à jour a une incidence négative sur son accès au contenu numérique ou au service numérique ou à son utilisation de ceux-ci.

Dans ce dernier cas, la résolution du contrat est de droit et sans frais pour le consommateur, dans un délai maximal de trente jours, à moins que la mise à jour n'ait qu'une incidence mineure pour lui. Le consommateur ne peut toutefois résoudre le contrat si le vendeur lui a proposé de conserver le contenu numérique ou le service numérique sans modification, y compris au moyen d'une désinstallation de la mise à jour, et si ce dernier demeure en conformité dans les conditions prévues à la présente section.

Lorsque le consommateur exerce son droit à la résolution du contrat, les dispositions des articles L. 217-16 et L. 217-17 s'appliquent.

Le présent article n'est pas applicable en cas d'offre groupée au sens de l'article L. 224-42-2.

15. PRESCRIPTION

Article L114-1 du Code des assurances:

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances:

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances:

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.